



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Épinal, le 17 MARS 2020

Le Préfet des Vosges

à

- Mesdames et Messieurs les chefs
d'entreprises et employeurs du département
des Vosges

Objet : continuité des activités économiques et nécessaires à la gestion de la crise du COVID 19

Le passage en stade 3 de l'épidémie de COVID 19 nécessite que la propagation du virus soit ralentie. Des mesures de fermeture de lieux d'accueil du public ont donc été annoncées par le Premier ministre, et énoncées dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars.

En complément, le décret du Premier ministre en date du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements expressément motivés au moyen d'une attestation dérogatoire.

Parmi ces dérogations, figurent les « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».

Cette exception à la règle générale du confinement ne vaut que pour les activités professionnelles ne pouvant pas donner lieu au télétravail d'une part, et, d'autre part, exigeant strictement une présence physique sur le lieu de travail. Des contrôles auront lieu qui viseront à s'assurer que le cadre dérogatoire fixé par le décret du premier ministre est bien respecté.

Bien entendu, les activités économiques nécessaires au maintien des services essentiels (énergie, alimentation...) et à la lutte contre le COVID 19 (par exemple la production, le transport... de matériels de santé) doivent donner lieu à des autorisations dérogatoires aux salariés nécessaires au maintien de l'activité.

J'attire votre attention sur le fait que le maintien de certaines activités dans l'entreprise doit être organisé pour éviter tout regroupement de personnes. Les règles de protection sanitaire, notamment les mesures barrière et la distance d'un mètre entre chaque personne, doivent s'appliquer.

Dans le respect du décret du 16 mars 2020, je vous prie de trouver un modèle d'attestation de l'employeur que vous établirez de façon nominative pour chaque salarié ne pouvant pas télétravailler et strictement indispensable à la poursuite de l'activité productive de votre entreprise. Cette attestation vaudra autorisation des déplacements pour se rendre au travail.

Elle doit être couplée avec l'attestation personnelle de déplacement dérogatoire (dont je vous prie de trouver le modèle ci-joint) que chaque salarié remplira en son nom propre pour justifier du caractère professionnel de son déplacement.

Mes services (pref-suiviéco@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour la mise en œuvre de ces orientations que je vous remercie de prendre en compte.

Pierre ORY

